

# LE BREF



## A la Une

---

Lire +

## L'actualité de la profession

---

Lire +

## L'actualité des institutions

---

Lire +

## A la Une

**La Cour EDH rappelle qu'une responsabilité pénale doit toujours être individualisée et reposer sur la démonstration d'un élément intentionnel, a fortiori lorsqu'il s'agit d'infractions liées au terrorisme (5 mai)**

Arrêt (Grande chambre) *Yasak c. Türkiye*, requête n°17389/20

Le requérant est un ressortissant turc qui conteste sa condamnation pour appartenance à une organisation terroriste. Invoquant une violation de l'article 7 de la Convention, il soutient notamment qu'aucune preuve de son appartenance effective à une organisation terroriste n'a été établie et qu'aucune intention spécifique de réaliser les objectifs de celle-ci ne pouvait lui être imputée. La Cour EDH rappelle que cet article consacre le principe *nulla poena sine culpa* qui consacre le droit de toute personne à ne pas être punie sans que sa responsabilité personnelle n'ait été dûment établie, ce qui requiert, en matière pénale, la preuve des actes matériels mais également l'existence d'un élément intentionnel. Concernant l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste qui est passible de lourdes peines, la Cour EDH insiste sur le fait que la responsabilité pénale ne saurait être fondée sur une culpabilité collective ni sur une culpabilité par association, mais doit être individualisée et démontrer que la personne a manifesté sa volonté de faire partie d'une telle organisation. En l'espèce, la Cour EDH estime que les juridictions internes n'ont pas précisé en quoi le fait que le requérant avait exercé certaines responsabilités au sein de la branche éducative de l'organisation, bien avant que celle-ci ne fut qualifiée d'organisation terroriste par les autorités, permettait de conclure qu'il avait connaissance de la nature et des objectifs terroristes de celle-ci et qu'il entendait en faire partie. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 7 de la Convention.

## L'actualité de la profession



**Les barreaux français, luxembourgeois, belges et suisses se sont réunis à Avignon à l'occasion de la rencontre annuelle des barreaux francophones (4 mai)**

[Communiqué](#)

Les délégations ont ainsi pu échanger sur la Convention de protection de la profession d'avocat, la souveraineté numérique, la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'indépendance de la profession. Le barreau luxembourgeois accueillera les délégations lors de la rencontre qui se tiendra en mai 2027.





## Action extérieure, commerce et douanes

### **L'accord de partenariat renforcé entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République d'Ouzbékistan a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (30 avril)**

#### [Accord](#)

Signé puis entré provisoirement en vigueur en juin 2025 ce nouvel accord vise à réformer l'accord de partenariat initialement conclu en 1996 et ainsi approfondir les relations politiques, commerciales et économiques entre l'Union et l'Ouzbékistan, dans une série de domaines d'intérêts mutuels à l'échelle bilatérale, régionale et internationale. Au titre de son volet commercial, les parties s'engagent à renforcer entre elles les relations économiques sur la base des principes de l'économie de marché afin de développer davantage les relations d'affaires en matière commerciale et d'investissement. Les parties entendent ainsi libéraliser progressivement le commerce transfrontière de services sur leur territoire et s'engagent à ne pas accorder aux prestataires de services de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses opérateurs, sur son territoire. En matière d'investissement et de services transfrontaliers, l'accord prévoit toutefois en annexe des limitations aux engagements des parties, en permettant notamment à l'Ouzbékistan d'exiger que des services de conseil juridique exécutés au sein d'une entreprise européenne établie sur son territoire soient fournis par un ressortissant ouzbek, lorsqu'il n'existe au sein de l'entreprise qu'un seul poste de conseil juridique, ou encore que les postes de conseillers soient occupés par au moins 50% de ressortissants de ce pays, lorsqu'il existe plusieurs postes au sein de l'entreprise. Conformément au droit ouzbek, de tels services de conseil juridique peuvent toutefois être fournis par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat.

## Droit général et institutionnel de l'UE

### **La Commission européenne a présenté une nouvelle communication annonçant la révision des règles dites *Better Regulation*, encadrant le processus d'élaboration des normes (28 avril)**

[Communication](#) ; [Annexe I Regulatory Deep Cleaning](#) ; [Annexe II Single market areas focus for enforcement](#)

Afin d'améliorer la qualité et l'applicabilité de la loi ainsi que la sécurité juridique, la Commission européenne a présenté une réforme de son processus d'élaboration des normes. Cette communication est complétée par 2 annexes relatives au plan d'action pour l'évaluation de fond de la législation européenne en vue d'en faciliter la mise en œuvre et d'en renforcer l'efficacité, et harmoniser les législations relatives au marché unique dans une dizaine de domaines clés. A ce titre, la Commission prévoit d'imposer une application plus systématique du principe « *Simplicity by design* ». Elle envisage également une réforme du régime d'élaboration des normes afin notamment d'augmenter le nombre et la qualité des analyses d'impact et rationaliser l'organisation des consultations publiques. La Commission européenne s'engage notamment à proposer plus fréquemment des études d'impact dans ses propositions législatives de simplification dites « *Omnibus* ». La Commission indique par ailleurs que les futures analyses d'impact se concentreront davantage sur les conséquences économiques, sociales et environnementales et intégreront des groupes de critères d'appréciation de l'impact (« *Matrix of key impacts* ») sur lesquels les analyses devront se focaliser en priorité selon la nature et l'objet de la proposition. Se conformant aux récentes [recommandations](#) de la Médiatrice européenne, la Commission prévoit de renforcer ses procédures d'évaluation et de constatation de « l'urgence » à légiférer, notamment en introduisant de nouveaux critères objectifs d'appréciation tels que l'existence de crises, leur impact sur les relations extérieures de l'Union, l'existence d'échéances juridiquement contraignantes ou encore les conséquences de l'absence d'une action immédiate. Dans de telles situations, la Commission proposera une étude d'impact d'urgence qui sera soumise au comité d'évaluation des normes, et pourra mettre en place des consultations publiques « ciblées » avec certaines parties prenantes. Dans les cas particulièrement urgents, la Commission devra publier, dans un délai de 3 mois suivant la proposition, un document analytique de travail proposant un cadre synthétique des problématiques auxquelles la proposition entend répondre. L'ensemble de ces éléments ainsi que l'évaluation de l'urgence devront être reportés de manière transparente dans le mémorandum explicatif accompagnant la proposition.

### **La Commission européenne a mis en demeure la France de transposer les dispositions de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal et a saisi la Cour en raison de manquements aux obligations de protection des infrastructures critiques (29 avril)**

#### [Mise en demeure](#)

La Commission européenne enjoint la France à se conformer aux obligations découlant du droit de

l'Union, en procédant à une transposition adéquate de la [directive \(UE\) 2018/1673](#) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux aux moyens du droit pénal, en ce qui concerne les définitions et les règles de responsabilité des personnes morales. L'article 7 de la directive dispose en effet que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale peut être tenue responsable de certaines infractions listées lorsqu'elles ont été commises pour son compte par un dirigeant, ou du défaut de surveillance ou de contrôle ayant rendu la commission de telles infractions par cette personne possible. Les Etats membres avaient jusqu'au 3 décembre 2020 pour adopter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la transposer. Concernant la [directive \(UE\) 2022/2557](#), la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement sur le fondement de l'article 259 TFUE, cette dernière impose notamment aux Etats membres d'adopter des mesures devant permettre à certains services jugés essentiels pour l'organisation et le fonctionnement de l'économie et de la société soient fournis sans entraves par des infrastructures critiques dont les Etats doivent assurer la résilience, les capacités et la protection contre de potentielles atteintes matérielles ou cyber. Les Etats avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour la transposer.

### **La Commission européenne et le Parlement européen ont signé un nouvel accord Cadre régissant leur coopération en matière législative, budgétaire et politique (28 avril)**

[Décision d'adoption du Parlement et texte de l'accord](#) ;  
[Communiqué de presse](#)

Négocié depuis octobre 2024 sur la base de [9 principes directeurs](#) communément établis par les présidentes de la Commission européenne et du Parlement européen afin de remplacer [l'Accord-cadre](#) conclu en 2010, ce nouvel accord conclu formellement en mars dernier vise à refondre le cadre normatif régissant les relations des 2 institutions sur les plans normatifs, politiques et budgétaires. Ce dernier s'inscrit dans les [Orientations politiques](#) de la Commission européenne pour le mandat 2024-2029, lesquelles prévoyaient notamment d'accorder au Parlement européen un rôle d'initiative plus important dans le processus d'élaboration des normes, d'accroître le flux d'informations et d'assurer une plus grande transparence entre les 2 institutions. Le nouvel accord prévoit ainsi une plus grande transparence de la Commission sur les motifs du recours à la « clause d'urgence » prévue par l'article 122 TFUE, une meilleure information du Parlement lors de présentation d'initiatives qui ne figuraient pas au programme de travail, ainsi qu'une meilleure communication avec le Parlement dans le cadre des procédures de conclusion des accords internationaux,

notamment en cas d'application provisoire.

Justice, liberté et sécurité

### **Le Conseil de l'Union européenne a adopté une résolution adaptant le modèle d'accord de création d'équipe commune d'enquête à la plateforme de collaboration leur étant dédiée (29 avril)**

[Résolution](#)

Instituées par la décision-cadre [2002/465/JAI](#), les équipes communes d'enquête (« ECE ») permettent aux autorités de plusieurs Etats membres de mener conjointement des enquêtes pénales. Les ECE ont la capacité de demander des mesures d'enquête directement entre membres de l'équipe sans qu'une commission rogatoire ne soit nécessaire, et d'assister à ces mesures d'enquête dans tous les pays concernés. Les membres de l'équipe peuvent également mettre directement en commun leurs informations sans que des demandes officielles ne soient nécessaires. A cette fin, une plateforme de collaboration des ECE (« PC des ECE ») a été instituée par le [règlement 2023/969](#). Les ECE doivent faire l'objet d'un accord entre Etats membres, lequel peut se fonder sur le modèle d'accord prévu au sein de l'annexe de la décision-cadre précitée. Ce modèle d'accord n'ayant cependant pas été modifié depuis la création de la PC des ECE, le Conseil a adopté une résolution refondant le modèle d'accord et prévoyant les modalités d'utilisation de la plateforme. Le nouveau modèle envisage notamment les règles relatives à l'octroi de l'accès à la plateforme, à la désignation d'un administrateur ou encore à la protection des données personnelles y étant échangées.

### **L'agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs a publié son rapport annuel sur l'évolution de la cybercriminalité organisée (29 avril)**

[Rapport](#)

Europol relève au sein de son rapport une augmentation de la cybercriminalité organisée et pointe particulièrement les sujets de la fraude en ligne, de la pédocriminalité et des cyberattaques. Opérant une analyse de l'environnement de la cybercriminalité, l'agence relève en premier lieu la résilience du marché du *Dark Web* facilitant la commission d'infractions, malgré les fermetures récurrentes de sites par les autorités. Selon Europol, ces dernières sont confrontées au défi autant technique que juridique des mécanismes de cryptage *end-to-end*, raison pour laquelle l'agence appelle à une nouvelle réglementation européenne dans ce domaine. Concernant les différents domaines de criminalité, le rapport relève la complexification des schémas de fraude en ligne et leur plus grande efficacité permise par le développement des outils d'intelligence

artificielle. Si le nombre de cyberattaques est quant à lui en augmentation, Europol précise qu'il n'existe pas de congruence entre ces attaques et les menaces hybrides. Les commanditaires de ces menaces ne constituent qu'un nouveau client du marché des cyberattaques, les auteurs de celles-ci s'analysant en des proxys. Enfin, le rapport pointe l'inscription grandissante de la pédocriminalité dans les réseaux établis de cybercriminalité organisée.

### **La Commission européenne a publié un appel à contributions dans la perspective d'une éventuelle révision des textes portant sur le Parquet européen, l'OLAF et les règles protégeant les intérêts financiers de l'Union (23 avril)**

#### [Appel à contributions \(Intérêts financiers de l'UE\)](#)

Cet appel à contributions vise à réviser le [règlement 2017/1739/UE](#) relatif à la création du Parquet européen, le [règlement 1073/1999](#) relatif à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et la [directive 2026/1021/UE](#) relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite directive « PIF » et définissant le champ de compétences du parquet européen. Il fait suite au constat d'une hausse de la fraude transnationale, de la montée de la criminalité organisée ciblant les fonds de l'UE et du renforcement de l'utilisation des technologies de pointe par les réseaux criminels. Face à cette évolution de la criminalité, l'architecture antifraude de l'Union européenne apparaît affaiblie par un certain nombre d'éléments dont un manque de coopération entre ses agences, un défaut de partage d'informations ou encore le flou entourant les éléments constitutifs de certaines incriminations. Les contributions reçues permettront à la Commission européenne d'adopter une proposition législative au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2026. L'appel à contributions est ouvert jusqu'au 21 mai 2026.

## L'actualité des juridictions



### Droit général et institutionnel de l'UE

**Le Tribunal de l'Union européenne reconnaît une présomption générale de confidentialité liée spécifiquement à la procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union prévue par le règlement instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (6 mai)**

*Arrêt Novis c. Commission, aff. T-87/25*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur une décision de refus d'accès à des documents afférents à une procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union européenne, en application du [règlement 1094/2010](#) qui a institué une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP »). En l'espèce, la requérante, une société d'assurance-vie, avait demandé à la Commission européenne l'accès à des documents échangés entre l'AEAPP, la Commission et une banque nationale dans le cadre d'une procédure d'enquête ouverte à son encontre pour violation du droit de l'Union. Après avoir relevé la nécessité de préserver le bon déroulement de la procédure d'enquête et l'existence de règles spécifiques limitant la divulgation des informations obtenues dans le cadre d'une telle procédure, le Tribunal reconnaît l'existence d'une nouvelle présomption générale de confidentialité couvrant l'ensemble des documents afférents à une procédure d'enquête pour violation du droit de l'Union européenne au titre de l'article 17 du règlement précité. Partant, le Tribunal rejette le recours en annulation.

### Droits fondamentaux

**En l'absence de données convaincantes lui permettant de substituer son appréciation à celle des juges du fond, la Cour EDH reconnaît que l'usage à 24 reprises de la force léthale à l'encontre d'un prévenu refusant d'obtempérer constitue un acte de légitime défense (30 avril)**

*Arrêt Benladghem c. Belgique, requête n°5414/22*

La requérante est la sœur d'un ressortissant français tué par balles lors d'une intervention des forces de police. Selon la requérante, l'interpellation de son frère n'a pas été suffisamment préparée et a conduit à un usage disproportionné de la force. La Cour EDH constate que l'arrestation était régulière dans la mesure où elle avait été requise par une ordonnance du juge d'instruction et que l'équipe d'intervention a pris toutes les diligences nécessaires pour s'identifier auprès du prévenu, et a procédé aux sommations requises. Elle considère par ailleurs que le choix opérationnel de procéder à l'arrestation sur une portion d'autoroute plutôt que dans une zone urbaine ne pouvait, en l'espèce, et compte tenu des conclusions des juridictions nationales, caractériser une quelconque impréparation, la Cour n'étant pas en mesure de vérifier en pratique les effets et les gains opérationnels d'une intervention en zone urbaine. Enfin, elle rappelle que si le principe de subsidiarité implique, en principe, qu'elle ne peut se substituer au juge du fond et qu'elle ne saurait être tenue par les constatations des juridictions nationales, il en va autrement lorsqu'elle n'est pas en possession de données « convaincantes » lui permettant de livrer

sa propre appréciation de la situation litigieuse. En l'espèce, elle s'appuie sur les constatations de la chambre du conseil et des mises en accusations, lesquelles ont constaté des récits concordants des forces de police quant au refus d'obtempérer de l'individu, corroborés par les enregistrements audios de son véhicule faisant état de sa volonté de tirer sur l'équipe d'intervention, ainsi que la tentative de renverser l'une des voitures d'intervention, et enfin des preuves balistiques attestant de l'orientation de son arme en direction du premier policier, le sommant de montrer ses mains. La Cour reconnaît que de tels éléments permettent de conclure que les policiers ont fait face à une « agression grave, actuelle, dirigée contre leur intégrité physique sans autre possibilité de s'y soustraire autrement qu'en faisant usage de leur arme » et ont pu agir avec la « conviction honnête et sincère que leur vie était menacée en faisant un usage proportionné et strictement nécessaire de la force ». Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention.

### **Les liens familiaux et professionnels étroits entre un juge constitutionnel et le cabinet d'avocats d'un coaccusé justifient objectivement des doutes sur l'impartialité de la juridiction (30 avril)**

*Arrêt Mlinarević c. Croatie, requête n°24406/21*

Reconnu coupable de complicité d'abus de pouvoir dans l'affaire de corruption médiatisée Planinska, le requérant dénonçait le manque d'impartialité de la Cour constitutionnelle croate ayant rejeté son recours. Il soutenait que la présence d'un juge, président par intérim de la formation et juge rapporteur sur cette affaire, était problématique puisque le fils de ce dernier travaillait comme avocat stagiaire au sein du cabinet représentant l'un de ses coaccusés. De surcroît, lorsque ce juge a été nommé à la Cour constitutionnelle, ce même cabinet avait repris sa clientèle et ses dossiers. Tout en présupposant l'impartialité subjective du magistrat, la Cour EDH, concentre son analyse sur le critère de l'impartialité objective. Celle-ci précise que si un lien de parenté n'entraîne pas de récusation automatique, la nature de ces liens personnels est déterminante pour apprécier le bien-fondé des craintes du requérant. En l'espèce, elle souligne que la situation de dépendance et de subordination du fils du juge vis-à-vis du cabinet du coaccusé du requérant créait un doute légitime. Selon la Cour EDH, cette suspicion est renforcée par la continuité d'intérêts professionnels issue de la cession du cabinet du juge. Rappelant que le secret des délibérations empêche de mesurer l'influence réelle du juge rapporteur sur ses pairs, la Cour EDH précise que l'unanimité de la décision ne saurait remédier au défaut d'impartialité. Elle rejette également la thèse d'une éventuelle disposition favorable du juge envers le requérant en raison de ses liens avec un codéfendeur, en rappelant que les intérêts des coaccusés étaient divergents,

le requérant ayant plaidé non-coupable. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

### **L'expulsion de la salle d'audience d'un prévenu en raison de son comportement outrageant répété ne prive pas celui-ci de son droit à un procès équitable (30 avril)**

*Arrêt Mastey c. France, requête n°30049/23*

Le requérant est un individu poursuivi devant une juridiction pénale et ayant été expulsé de la salle d'audience pour avoir troublé l'ordre public, de sorte qu'il n'a pas pu être présent lors de la fin de son procès. Estimant n'avoir pas pu être pleinement entendu, il allègue une violation du droit à un procès équitable. La Cour EDH rappelle d'abord que la comparution du prévenu durant les conclusions du procès revêt une importance particulière, celle-ci constituant la seule occasion pour lui d'exposer son point de vue sur l'intégralité de l'affaire. Pour autant, elle précise que la Convention n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable. Cette renonciation doit uniquement se trouver établie de manière non équivoque, être entourée d'un minimum de garanties et ne se heurter à aucun intérêt public important. La renonciation implicite, notamment en cas d'expulsion, n'est caractérisée que s'il est démontré que le prévenu pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement. En l'espèce, la Cour EDH relève que le prévenu a tenu des propos outrageants et a persisté dans sa conduite, ne pouvant donc que s'attendre à être exclu de la salle d'audience. Elle note par ailleurs que son avocate a pu être entendue, de telle sorte que celui-ci n'a pas été privé de tout moyen de défense au cours de l'audience. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention.

### **Un mécanisme de report de point de départ d'une peine de prison à perpétuité conduisant à une période minimale incompressible de détention de plus de 50 ans viole la Convention (28 avril)**

*Arrêt Antonov c. Estonie, requête n°48721/22*

Le requérant est un détenu condamné à une peine de prison à perpétuité en 1996 puis nouvellement condamné en 2021 pour une infraction distincte commise en détention. Conformément au droit estonien, la « partie non-exécutée » de sa peine précédente s'est ajoutée à la peine nouvellement infligée. La « partie non-exécutée » de sa peine de perpétuité n'étant cependant pas quantifiable, celle-ci a recommencé à courir en totalité à partir de 2021. Le requérant allègue par conséquent une violation de l'article 3, dans la mesure où ce mécanisme a conduit à remettre à zéro le délai minimal de 25 ans permettant aux détenus condamnés à perpétuité de solliciter une libération conditionnelle. La Cour EDH rappelle d'abord sa jurisprudence constante exigeant qu'une

peine de prison à perpétuité puisse être réduite de jure et de facto. Elle précise que la durée minimale incompressible ne peut généralement pas dépasser 25 ans. En l'espèce, la Cour EDH observe que le mécanisme estonien conduirait à ne permettre une demande de libération conditionnelle pour le prévenu qu'après un délai de plus de 50 ans d'emprisonnement, ce qui dépasse largement la marge concédée aux Etats dans ce domaine. Elle estime qu'un tel mécanisme revêt un caractère automatique, rigide et non-individualisé, ne tenant pas compte de la gravité de la nouvelle infraction commise. La Cour EDH en déduit l'absence de compressibilité de facto de la peine de prison à perpétuité prononcée et, partant, conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

## Fiscalité

**Sous réserve de l'interprétation faite par la juridiction de renvoi, la Cour considère que les intérêts de retard portant sur des arriérés en matière de TVA ne peuvent être considérés comme une mesure à caractère pénal (30 avril)**

*Arrêt Nekilnojamojo turto valdymas, aff. [C-544/24](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu à la lumière des articles 49 et 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction de renvoi cherchait notamment à clarifier si des intérêts de retard portant sur des arriérés en matière de TVA, qui ont été imposés à l'issue d'une procédure administrative de contrôle fiscale, ont une nature pénale, au sens de l'article 49 de la Charte. La Cour rappelle que 3 critères sont pertinents aux fins de l'appréciation de la nature pénale d'une sanction, à savoir la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Après avoir considéré chacun de ces critères individuellement, la Cour énonce, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, que les intérêts de retard en cause ne peuvent être qualifiés de mesure à caractère pénale au regard de l'article 49 de la Charte.

## Justice, Liberté et sécurité

**Dans la phase préliminaire de la procédure pénale, la présomption d'innocence ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'appel motive de manière détaillée sa décision de renvoi, sous réserve que ses appréciations ne reflètent pas un sentiment de culpabilité (30 avril)**

*Arrêt Kotaňák, aff. [C-748/24](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal municipal de Bratislava I (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que de la [directive \(UE\) 2016/343](#) relative à la présomption d'innocence. L'affaire concerne un individu poursuivi pour diffamation dont les ordonnances de classement sans suite ont été annulées par une juridiction supérieure ayant qualifié, dans ses motifs, les propos de l'accusé de mensonges « incontestables ». Le tribunal de première instance craignait que sa compétence liée en droit national ne l'oblige à préjuger de la culpabilité de la personne poursuivie avant le procès au fond. La Cour affirme d'abord l'applicabilité de la directive, donc de la présomption d'innocence, à tous les stades de la procédure pénale, y compris les phases préliminaires. Si elle reconnaît aux juridictions d'appel la faculté de motiver de façon détaillée le renvoi en s'appuyant sur des preuves à charge, elle affirme néanmoins que la motivation ne doit jamais refléter un sentiment de culpabilité tant que celle-ci n'est pas légalement établie. S'inspirant de la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour exige une distinction, notamment par le choix des termes employés, entre la description d'un état de suspicion, nécessaire à la poursuite du procès, et le constat définitif de culpabilité. Affirmant l'effet direct de l'article 3 de la directive, la Cour rappelle la primauté du droit de l'Union et enjoint au tribunal de première instance de laisser inapplicables les motifs d'appel, normalement contraignants en droit interne, qui préjugent de la culpabilité de l'accusé. Par ailleurs, le tribunal de première instance reste tenu de donner suite aux mesures procédurales ordonnées par la juridiction d'appel.

## L'actualité du Conseil de l'Europe



## L'actualité du CCBE



**Le président de la Délégation des Barreaux de France a participé aux premiers travaux du groupe de travail ad hoc du Comité directeur des droits humains sur l'usage des nouvelles technologies et les nouvelles tendances jurisprudentielles (11-13 mai)**

### [Communiqué](#)

Dans le cadre de son mandat pour la période 2024-2027, le Comité directeur pour les droits humains, ainsi que le Comité sur le système CEDH, ont notamment été chargés, sous l'autorité du Comité des ministres, d'établir un rapport sur l'usage des nouvelles technologies et sur les nouvelles tendances jurisprudentielles. Ces derniers doivent être livrés le 31 décembre prochain. A cette fin, le CDDH a établi un groupe *ad hoc* (CDDH-TE) au sein duquel siègent notamment différentes parties prenantes ayant obtenu le statut d'observateur, en particulier le CCBE, représenté par un membre du secrétariat ainsi qu'un expert siégeant au sein de la délégation permanente auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. A cette occasion, les participants ont notamment abordé la stratégie numérique de la Cour EDH, l'automatisation de certaines tâches administratives en phase de traitement et de traduction des requêtes, ainsi que le lancement à venir du projet de formulaire électronique des requêtes ou encore l'usage des outils d'intelligence artificielle par les avocats.

**Le Conseil des barreaux européen a publié son guide technique sur l'utilisation des outils et modèles d'intelligence artificielle par les avocats (27 mars)**

### [Guide](#)

A travers ce guide, le CCBE entend fournir aux avocats les éléments d'informations essentiels devant leur permettre de sélectionner de manière éclairée les outils d'intelligence artificielle les plus adaptés, dans le respect des obligations déontologiques. Il propose notamment un glossaire des termes techniques ainsi qu'un panorama des différentes architectures de concept des principaux modèles identifiés. Le guide vise à apporter aux avocats ayant recours à des solutions d'intelligence artificielle un niveau de connaissance et de compréhension suffisant de ces outils et de leurs caractéristiques techniques, conformément à l'obligation déontologique de compétence notamment prévue dans la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du CCBE et l'AI Act. Ce guide entend ainsi contribuer à rendre les praticiens plus autonomes dans leur usage des outils d'intelligence artificielle en leur permettant d'identifier les solutions les plus viables, d'en comprendre le fonctionnement et d'être pleinement conscient des conséquences positives comme négatives de leur usage. Enfin, ce guide doit être lu conjointement avec le précédent guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les avocats et les lignes directrices du CCBE sur l'usage de l'informatique en nuage.

**Le Conseil des barreaux européens a commenté le projet de déclaration politique du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en réponse à la mise en cause par 9 Etats Parties de la Cour EDH et de sa jurisprudence en matière migratoire (30 avril)**

### [Commentaires](#)


A l'occasion d'une Conférence ministérielle organisée le 12 décembre 2025, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a annoncé l'ouverture de travaux, au niveau du Comité des ministres, afin d'élaborer une déclaration politique relative à l'autorité de la Cour EDH et de sa jurisprudence en matière migratoire, à la suite des vives critiques adressées par 9 Etats membres

du Conseil de l'Europe en raison d'une jurisprudence jugée trop contraignante et restrictive. Le Comité des ministres devra se prononcer, sur la base des éléments préparés par le Comité directeur des droits humains sur l'adoption de cette déclaration politique les 14 et 15 mai prochains, à l'occasion de sa 135<sup>ème</sup> session. Dans cette perspective, le CCBE a publié une série de commentaires relatifs au projet qui sera soumis au vote à cette occasion. Ce dernier rappelle le rôle des avocats dans le renforcement de l'Etat de droit, des valeurs démocratiques européennes et de la protection effective des droits fondamentaux et des droits humains. Il réaffirme avec force son opposition à toute remise en cause ou tout affaiblissement de l'autorité, de la compétence et de l'indépendance de la Cour EDH. Enfin, le rôle fondamental des Etats dans l'observation et la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans la garantie des droits qu'elle énonce y est également souligné. Le CCBE considère que toute déclaration devra nécessairement reconnaître les conséquences négatives de la baisse des moyens financiers de la Cour EDH et appeler les Etats Parties à mieux financer leur système de traitement des demandes de protection internationale ainsi que les ressources de la Cour EDH, afin de rationaliser les procédures de traitement. La déclaration devra également rappeler les risques pour l'indépendance de la Cour EDH liés aux pressions politiques des Etats. Le CCBE considère enfin que tout projet de déclaration devrait s'abstenir d'aborder la question de l'instrumentalisation des flux migratoires pour laquelle il n'existe à ce jour aucune jurisprudence.

**GenIA-L**  
Generative AI for Legal

Enfin une solution d'IA digne de confiance  
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 **LARCIER  
INTERSENTIA**  
LEFEBVRE GROUP

### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président  
Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur  
Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris  
Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice  
Makine **KHUDOYAN**, juriste-stagiaire